

CHARLES
VI.
à Paris, le 10.
d'Avril 1391.

noz Finances venans & yllans d'iceulx Aides: si vous mandons & expressement enjoignons, en deslendent, que es comptes de quelconques Receveurs & Grenetiers; ou aucuns d'eulx, (b) par vertu des décharges ou mandemens par Nous faiz ou à faire depuis la date de ces Présentes, supposé que en icelles décharges ou mandemens, soit contenu que Nous meismes ayons receu comptant du Receveur Général des diz Aides, ou des autres dessus diz Receveurs & Grenetiers, ou de l'un d'iceulx, les sommes contenues esdites Lettres, ou que Nous les ayons données & fait distribuer à autres personnes, pour quelconques causes que ce soit; & aussi ne passez ou allouez en aucuns comptes, cédules ou décharges de nostre Trésor, touchant le fait des diz Aides, ou venant d'icellui, se icelles décharges, cédules & mandemens, ne sont vérifiées & passez par noz Conseillers dessus nommez, & que en icelles descharges, cedules ou mandemens, soient miz leurs trois Signez, ou les deux d'iceulx; & gardez bien que vous ne faciez le contraire aucunement, pour quelconques Lettres closes ou ouvertes, de Nous ou d'autres, que lesdiz Receveurs & Grenetiers vous monstrent, se elles ne sont vérifiées & signez par la maniere que dit est; mais icelles raiez en leurs diz comptes, tout plainement, & aussi ne cloez aucuns comptes des diz Receveurs ou Grenetiers, sans la présence de noz diz Conseillers ou de l'un d'eulx, selon nostre Ordonnance autrefois faite sur ce; & toutes les debtes deues à cause des diz Aides, par les fins des comptes des diz Receveurs & Grenetiers, depuis l'an mil trois cens quatre vins, faites extraire des diz Comptes, & icelles baillez à noz diz Conseillers, pour les faire paier, & les deniers convertir où ordenez les avons; & ces présentes noz Lettres faites enregistrer es Registres de la Chambre de noz diz Comptes, afin que aucun n'en puisse ^{a besoin.} prétendre ignorance, & icelles publiez, se^a mestier est. *Donné à Paris, le disiesme jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens quatre vins & onze; & le onsesme de nostre Regne.*
Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. P. MANHAC.

NOTE. quelques mots, comme ceux-cy: ne passez & allouez les sommes par eux payez, par vertu, &c.
(b) Par vertu.] Il semble qu'il manque là

CHARLES
VI.
à Paris, le 13.
d'Avril 1391.

(a) Mandement pour augmenter le prix de l'Or & de l'Argent, dans le Dauphiné.

^b on est sur le point de cesser d'y travailler.

^c étrangères.

CHARLES, &c. *Daulphin de Viennois.* A nostre amé & féal Jehan Hazart Général-Maistre de noz Monnoyes: Salut & dillection. Il est venu à nostre congnoissance que les Monnoyes de nostre *Daulphiné* sont sur le point de ^b chomer pour le petit pris que Nous donnons aux Changeurs & Marchans; en quoy Nous & le peuple dudit pais pourrions avoir grant dommaige, s'il n'y estoit pourveu; & pour continuer l'ouvraige des diz Monnoyes, afin que le Billon ne soit porté es Monnoyes ^c étrangères, hors dudit *Daulphiné*, Nous voulons & vous mandons que tantost & sans délay, ces Lectres veues, vous faictes donner aus diz Changeurs & Marchans, par toutes les Monnoyes dudit *Daulphiné*, de chacun Marc d'Or fin qui sera apporté dorenavant esdites Monnoyes, x. Sols Tournois de creue, outre le pris de LXVI. Livres x. Sols Tournois que Nous y donnons à présent; & pour chacun Marc d'Argent blanc, allayé à v. Deniers XII. grains de Loy, dit Argent-le-Roy, v. Sols Tournois de creue; outre le pris de VI. Livres Tournois. *Item.* Pour chacun Marc d'Argent en Doubles Petiz Paris & Petiz Tournois, IIII. Sols Tournois: ainsi auront les diz Changeurs de chacun Marc d'Or fin, LXVII. Livres Tournois; & pour Marc d'Argent à ladicte Loy de v. Deniers XII. grains, VI. Livres v. Sols Tournois; &

NOTE.
(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 103. recto.
Avant ces Lettres, il y a: Mandement à Jehan Hazart, pour faire donner Creue es Mon-

noyes du Daulphiné, & pour clore les Brestes, ou cas que l'en ne voudroit obeir aux Lectres des Généraulx-Maistres, lesquelz en ont escript; semblablement & par la maniere qu'il est fait es Monnoyes de France.

pour Marc d'Argent en Doubles Paris & Tournois, cxviii. Sols Tournois; & clouez ou faicte clorre toutes les Boettes des Monnoyes de nostredict *Daulphiné*, & icelles apportez en la Chambre de noz Monnoyes à Paris, pour en faire les comptes, ainsi qu'il a esté acoustumé. & que Nous l'avons ordonné; & Nous mandons aux Gens du Conseil dudit *Daulphiné*, que à ce obeissent, & vous donnent conseil, confort & aide, se ^a mestier en avez; lesquelz priz dessus diz, Nous voulons estre allouez es comptes de celluy ou ceulx à qui il apartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant Ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xiiii. jour d'Avril, l'an de grace mil liii. unze; & le xi. de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy Daulphin, à la rélation du Conseil. FRERON.

CHARLES VI.
à Paris, le 13. d'Avril 1391.

^a besain.

(a) Lettres qui portent que les condamnations & Amendes décernées par le Sénéchal de Beaucaire, seront taxées dans son Auditoire, en présence du Receveur ou du Procureur du Roy, afin qu'elles soient enrégistrées dans leurs Registres, & que le Receveur en puisse poursuivre le payement.

CHARLES VI.
à Paris, le dernier de May 1391.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Sénéchal de Beaucaire, ou à son Lieutenant: Salut. Nous avons entendu que parce que les condempnations, ^b Compositions & Amandes, que chascun jour adviennent & eschéent pardevant vous, en vostre Auditoire, ne sont enrégistrées en la maniere que en tel cas appartient, Nous avons encouru & encourons de jour en jour très-grans domaiges: pour ce est-il que Nous voulons & vous mandons & commandons expressément, que dorenavant toutes condampnations, Compositions & Amendes quelconques de vostre dit Auditoire, vous adjudiez & taxés en icelluy Auditoire, & non ailleurs; nos Receveur ou Procureur de ladite Sénéchaucie, appellés & présens à ce, non autrement; afin que pardevers iceulx nos Receveur ou Procureur, lesdites condempnations, Compositions & Amendes, soient enrégistrées, & par nostredit Receveur cueillies, levées & exploictées à nostre proffit, ainsi qu'il appartient. Sy gardés que en ce n'ait aucun deffaut. *Donné à Paris, le c. darrier jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts & onze; & de nostre Regne l'onzième.* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel les Trésoriers estoient. H. GUINGANT.

^b Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. à ce mot.

^c dernier.

NOTE.

(a) Ces Lettres ont été envoyées de Mont-

pellier, avec cette indication: *Sénéchaussée de Nismes en général. Armoir. A. liasse 19. des Actes ramassés, N.º 2. fol. 16 v. verso.*

(b) Privilèges accordez au Chapitre de Brioude.

KAROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus & futuris, Nos inclite recordationis Domini Genitoris nostri, Litteras vidisse; formam que sequitur, continentis.

* *KAROLUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod exhibitis in nostra Parlamenti Curia, pro parte dilectorum nostrorum Prepositi & Capituli Ecclesie Collegiate de (c) Brivata; & in eadem Curia lectis aliis nostris Litteris continentibus hunc tenorem;*

* *KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos infra scriptas vidisse Litteras; formam que sequitur, continentis.*

IN nomine Sancte & Individue Trinitatis.

NOTE.

(b) Tref. des Chart. Regist. 140. P. 272.

^a C'est un Arrêt du Parlement.

^b Charles V.

(c) *Brivata.* Brioude dans l'Auvergne, Diocèse de S. Flour. Voyez Gall. Christ. 2.º Edit. T. 2. p. 467.

CHARLES VI.
à Paris, en May 1391.

CHARLES le Chauve, à Arrigny, le 16. de Novembre 875.

LOUIS VII. dit le Jeune, à Brioude, en 1138.

LOUIS IX. à Mauhuiffon, en Mars 1247.

PHILIPPE III. dit le Hardi, à Paris, en Mars 1282.

CHARLES IV. dit le Bel, à Paris, le 14. de May 1322.

PHILIPPE VI. dit de Valois, à Paris, le 21. d'Avril 1346.